# JOURNAL OFFICIEL

# DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

# LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

# PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

#### **ABONNEMENTS** ANNONCES ET AVIS DIVERS ABONNEMENTS ET ANNONCES Γogo, France et Communauté 1 an 6 mois La ligne .. Pour les abonnements et anno s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 annonces, ..... 3.300 frs 1.700 frs minimum Téléphone: 37-18 — LOME. Chaque annonce répétée : moitié prix : ...... 1.600 frs 900 frs Ordinaire minimum ...... 250 frs ..... 3.750 frs 2.300 frs Ils commencent par le premier numéro Au comptant à l'imprimerie: 75 frs d'un mois et se terminent par le dernier Direction, Rédaction et Administration: Prix du Par porteur ou par poste : numéro Togo-France et Communauté . 90 frs numéro d'un des quatre trimestres. Cabinet du Président de la République Les abonnements et annonces sont paya Etranger: Port en sus. Téléphone: 27-14 — LOME bles d'avance. SOMMAIRE LOIS 1962

534

juillet — Loi n° 62-14 portant modification de l'article 225 de la délibération du 17 décembre 1952 de l'Assemblée Territoriale du Togo, portant codification des droits d'enregistrément et modification des tarifs des droits de timbre, rendue exécutoire par arrêté n° 432-53/DOM du 19 juin 1953 ......

# ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

1962	PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT	
2 juillet -	- Décret n° 62-89 portant réorganisation de l'Etat- Civil	53
2 juillet –	Décret n° 62-90 portant nomination du Conseil ler Juridique par intérim auprès du gou- vernement togolais	54
2 juillet -	<ul> <li>Décret n° 62-91 portant nomination du Procu- reur Général par intérim près la Cour Su- prême et près la Cour d'Appel du Togo.</li> </ul>	54
4 juillet -	<ul> <li>Décret n° 62-92 portant suppression de l'attri- bution de gratifications et de prime de fin d'année au personnel des CFT et Wharf,</li> </ul>	
	aux fonctionnaires des ex-cadres français dits généraux ou métropolitains, ainsi qu'aux agents non fonctionnaires en service aux CFT et Wharf du Togo et classés dans	
	la convention collective ferroviaire	54

6 juillet — Décret nº 62-93 accordant un congé annuel à M. le Ministre d'Etat chargé des Affaires	
Etrangeres	543
6 juillet - Décret nº 62-94 fixant les modalités de fonction-	
nement de la Caisse d'Epargne au point	£ 49
de vue administratif et comptable	543
de Circonscription pendant la durée de	
de Circonscription pendant la durée de leur fonction	551
12 juillet — Décret n° 62-96 portant approbation du Budget Additionnel 1962 de la Chambre de Com-	
mèrce, d'Agriculture et d'Industrie du	
Togo	551
13 juillet — Décret n. 62-97 portant approbation du Compte définitif 1961 de la Chambre de Commer-	
ce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo.	552
विष्टे भूत है <u>है इसेस्ट्रिक्ट र प्</u> रथमक भूकति	
1962	
verture de la campagne d'achat et les condi-	
tions d'intervention de la Caisse de Stabi-	
lisation pour la récolte intermédiaire 1962	552
Arrêté portant nomination du Chef du Service des Douanes	55 <b>3</b>
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	
Décision portant engagement dans la Gendarmerie Nationale	
Togolaise	553
MINISTERE DE LA JUSTICE	
Décision portant affectation	553
	000
MINISTERE DE L'INTERIEUR	
1962	
10 juillet — Arrêté nº 54/INT portant interdiction sur toute	
r cicique au ferruone de la rechandac au	
Togo, la projection de certains films cinématographiques	553
marhstähindrås iiii	JUU

Arrêtés et décisions portant titularisations, engagement et	. `
	554
MINISTERE DES FINANCES	
ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES	,
1962	
4 juillet — Décision n° 274/D/MFAE/MF/F autorisant une	
avance de 16 millions de francs au Mouve- ment de Jeunesse Pionnière Agricole du Togo	555
Décision nº 52-D/MFAE-AE du 26 juin 1962 portant autori-	
sation de remboursement sur compte FAC des dépenses effectuées par l'I.R.C.T	556
Décision nº 268/MFAE/F-F du 28 juin 1962 autorisant paie-	
ment	555
ment 5	55
Décision n° 286/MFAE/MF/F du 12 juillet 1962 autorisant paiement	555
Arrêté n° 8/MFAE/AE du 6 juillet 1962 portant dotation de crédits au Service Topographique 5	556
Arrêtés et décisions portant nominations, autorisation d'utili- ser de voitures personnelles pour les be- soins du service, octroi de majorations pour enfants, concession de pensions et ap-	
	56
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,  DES TRANSPORTS  ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS  Décisions portant affectations, constatation d'abence,	
radiation et licenciement 5	59
MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DES EAUX ET FORETS	
Décisions portant acceptation de démission et affecta- tions 5	59
MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE	
Arrêtés et décisions portant titularisation, intégration, affec- tations, mises en disponibilité, détachement,	
attribution de rappel d'ancienneté pour services militaires, constatation d'absence,	
suspensions de fonctions, licenciement et rectificatifs à de précédents arrêtés et déci- sion portant démission, licenciement et mi-	
se en débet envers la République Togo-	59
A STATE OF THE PROPERTY OF THE PARTY OF THE	
AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES	
Conservation de la propriété foncière	61
Avis d'inscriptions modificatives et d'immatriculations au registre de commerce	62
the contract of the contract o	63
	63
LOIS CONTRACTOR AND A C	ć.

LOI Nº 62-14 du 7-7-62 portant modification de l'article 225 de la délibération du 17 décembre 1952 de l'Assemblée Territoriale du Togo, portant codification des droits d'enregistrement et modification des tarifs des droits de timbres, rendue exécutoire par arrêté Nº 432-53/DOM du 19 juin 1953.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 225 de la délibération du 17 décembre 1952 de l'Assemblée Territoriale du Togo, codifiant les droits d'enregistrement et modifiant les tarifs des droits de timbres, rendue exécutoire par arrêté No 432-53/DOM du 19 juin 1953, que la présente loi a pour objet de modifier et complèter est remplacé par les dispositions suivantes:

Art. 225: « Les actes constatant les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien qui ne contiennent ni vente ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers sont assujettis au droit de timbre et à un droit d'enregistrement de 1 o/o.

«Le droit d'enregistrement est liquidé sur le prix exprimé ou sur l'évaluation de l'ensemble des travaux et fournitures imposés à l'entrepreneur. Ce droit comme le droit de timbre est à la charge de l'entrepreneur».

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 7 juillet 1962 S. E. Olympio

# ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

# DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

DECRET Nº 62-89 du 2-7-62 portant réorganisation de l'Etat-Civil.

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution en date du 14 Avril 1961;

Vu l'arrêté no 384-54/AP du 21 Avril 1954 réorganisant l'Etat-Civil des personnes de statut coutumier ;

Vu la loi no 61-17 du 12 Juin 1961 relative à l'organisation judiciaire du Togo;

Le Conseil des Ministres entendu;

## DECRETE:

TITRE PREMIER
ACTES DE L'ETAT-CIVIL

# CHAPITRE I

Des formes

Article premier. — Acte sera obligatoirement dressé des naissances, mariages et décès survenus sur le territoire de la République.

Art. 2. — Les déclarations sont reçues :

- 10) Dans les communes par les maires et leurs adjoints;
- 20) Dans les circonscriptions administratives, par le chef de circonscription ou le chef de poste administratif si ces déclarations sont faites au chef-lieu de la circonscription ou du poste, par les agent de l'Etat-Civil

nommés par arrêté du ministre de l'intérieur lorsqu'elles sont faites dans les autres centres de l'Etat-Civil.

Art. 3. — Les centres de l'Etat-Civil sont créés par arrêté du ministre de l'intérieur sur proposition des chefs de circonscription.

Art. 4. — Les agents de l'Etat-Civil perçoivent une indemnité pour chaque acte reçu.

Cette indemnité, imputable sur le budget général et payable à la fin de chaque trimestre, sera déterminée et fixée par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des finances.

Art. 5. — Les actes sont inscrits de suite, sans aucun blanc, sur des registres spéciaux ouverts au premier janvier de chaque année, côtés par première et dernière page et paraphés sur chaque feuille par le Juge de Paix.

Ils portent un numéro constatant l'ordre de leur inscription. Les ratures et les renvois sont approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte.

Il est tenu registre par nature de déclarations.

Ces registres seront du modèle annexé au présent décret.

Art. 6. — Les actes sont signés par l'agent de l'Etat-Civil et par le déclarant. Si ce dernier ne sait ou ne peut signer, mention en est faite.

Art. 7. — Le volet Nº 4 est remis immédiatement au déclarant. Il tient lieu d'extrait d'acte d'Etat-Civil.

Les volets no 3 sont adressés mensuellement au Service de la Statistique à Lomé.

Art. 8. — Les volets n° 2 sont adressés chaque année au Juge de Paix et déposés au Secrétariat-Greffe du Tribunal coutumier de première instance. Les volets n° 1 constituent les registres d'Etat-Civil. A la fin de chaque année, ces registres sont clos et arrêtés par l'agent chargé de l'Etat-Civil.

Art. 9. — Les Maires, les Chefs de Circonscription Administrative, les Chefs de Poste Aministratif et les agents désignés par arrêté du Ministre de l'Intérieur sont responsables de la tenue et de la conservation des registres.

Art. 10. — En cas de suppression d'un centre, ses registres sont versés aux archives du centre de rattachement.

Art. 11. — Le registre clos, il est dressé, à la suite du dernier acte, une table alphabétique des actes y contenus.

Elle comporte en face du nom, dans une colonne la date de l'acte, dans une autre, le numéro d'inscription de l'acte.

Il est établi, tous les cinq ans, un relevé des tables alphabétiques annuelles.

Ces relevés qui portent le nom de «Tables quinquennales de l'Etat-Civil » sont dressés dans les mêmes formes que les tables annuelles et comportent les mêmes mentions.

Les tables alphabétiques quinquennales sont établies en deux exemplaires; l'un est conservé au centre d'Etat-Civil, l'autre est déposé au Secrétariat-Greffe du Tribunal coutumier de première instance.

# CHAPITRE II

Les différentes sortes d'acte

# A - Actes de naissance

Art. 12. — Les déclarations de naissance doivent être faites au plus tard dans les trente jours qui suivent la naissance de l'enfant par l'un des parents de l'enfant ou, à défaut par le médecin, la sage-femme ou par toute autre personne ayant assisté à l'accouchement.

# B — Actes de mariage

Art 13. — Les déclarations de mariage sont faites par les époux, accompagnés des parents qui ont consenti au mariage, du chef de famille, lorsque la coutume exige son consentement, et des témoins coutumiers.

Les déclarations doivent être faites dans les trente jours qui suivent la célébration du mariage.

#### C — Actes de décès

Art. 14. — Les déclarations de décès doivent être faites dans les quinze jours qui suivent le décès. Elles sont faites par un parent ou par toute personne ayant connaissance du décès.

# CHAPITRE III

# Mentions sur les actes d'Etat-Civil

Art. 15. — Il est fait mention, d'office, en marge des actes de naissance des intéressés, des actes de mariage et de décès les concernant.

Les divorces constatés par jugements devenus définitifs, ou dans les formes coutumières, sont également mentionnés d'office en marge des actes de naissance et de mariage concernant les époux divorcés.

Les mentions relatives aux divorces seront portées au dos de la souche du registre des naissances ainsi qu'à celui des mariages et au dos des volets no 2 déposés au Secrétariat-Greffe du Tribunal coutumier de première instance.

Les mentions relatives aux décès en indiqueront la date et le lieu ainsi que le numéro d'ordre de l'acte de décès.

Ces mentions sont faites par l'autorité chargée de la conservation des registres et par le Secrétaire-Greffier du Tribunal coutumier de première instance, sur le vu d'un avis de mention délivré par l'autorité chargée de recevoir l'acte donnant lieu à mention.

### CHAPITRE IV

Rectification et reconstitution des actes de l'Etat-Civil

Art. 16. — La <u>reconstitution et la rectification</u> des actes de l'Etat-Civil ne peuvent être effectuées qu'en vertu d'un jugement.

Il y a lieu à <u>reconstitution</u> dans les cas de perte ou de destruction totale ou partielle des registres et dans le cas de déclaration n'ayant pu être reçue par suite de l'expiration du délai prévu aux articles 12 à 14.

Il y a lieu à <u>rectification</u> dans le cas de déclaration fausse ou erronée.

Les Tribunaux coutumiers de première instance sont seuls compétents en premier ressort en matière d'Etat Civil

Complèté par D.65159/13.x.65 (état.civil TG à l'étranger)

Art. 17. — La demande en reconstitution ou en rectification peut être faite par la personne ayant à cette reconstitution ou rectification un intérêt né et actuel.

Elle peut également être faite soit par l'autorité administrative, soit par le Procureur de la République.

La demande est portée devant le tribunal coutumier de première instance dans le ressort duquel se trouve le Centre d'État-Civil où l'acte a été ou aurait dû être reçu.

Il peut être fait appel du jugement par les personnes et autorités mentionnées aux alinéas 1 et 2 du présent article.

L'appel será porté devant le tribunal coutumier

d'appel.

536

Art. 18. — Le dispositif de tout jugement de rectification d'acte de l'Etat-Civil devenu définitif est transcrit d'office à la diligence du juge de paix au dos de la souche sur laquelle figure l'acte rectifié.

Cette dernière transcription est faite également par le Secrétaire-Greffier sur le volet no 2 par lui conservé.

A ces fins, copie du dispositif à transcrire est adressée par la juridiction qui a statué, à l'argent d'Etat-Civil

ainsi qu'au Secrétaire-Greffier intéressés.

Le dispositif de tout jugement de reconstitution ou supplétif d'acte d'Etat-Civil devenu définitif est transcrit d'office dans les mêmes formes à sa date, au dos de la souche sur le registre de l'année en cours du lieu où a été dresse l'acte détruit ou perdu ou sur le registre de l'année où la déclaration aurait do être faite.

# CHAPITRE V Dispositions Spéciales

Art. 19. — Les régisseurs de prison, les directeurs d'hôpitaux, de cliniques, d'asiles, ètc..., sont tenus de déclarer les naissances ou décès survenus dans leurs établissements.

A l'occasion de la célébration de baptêmes, mariages et funérailles religieux, le célébrant doit exiger des intéressés ou de leur famille, suivant le cas, l'acte d'étatcivil correspondant.

# Livret d'Etat-Civil

Art. 20. — Il est institué un livret d'Etat-Civil pour les fonctionnaires, employés et agents de l'Administration, ainsi que pour toute personne qui en fera la démande.

Un arrêté d'application déterminera les conditions dans lesquelles ce livret sera établi et distribué.

# TITRE II ACTES DE NOTORIETE

Art. 21. — A compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, il ne sera plus délivré d'actes de notoriété.

Les actes de notoriété établis antérieurement au 1er juillet 1954 demeurent valables.

## TITRE III

# CHAPITRE I

De la délivrance des copies des actes de l'Etat-Civil

Art. 22. — Il est délivré à toute personne qui en fait la demande, copie des actes qui la concernent. Copie

peut également être délivrée aux ascendants, descendants, conjoints et héritiers dont la qualité aura été reconnue.

1er Aout 1962

Elle est délivrée aux demandeurs, et à leur frais, conformément à la législation en vigueur, par les agents de l'Etat-Civil qui doivent la certifier conforme au registre, la signer et, le cas échéant, y apposer le cachet du centre d'Etat-Civil. Copie de tout acte peut dans les mêmes conditions être délivrée par le Secrétaire-Greffier.

Les droits de délivrance des copies seront perçus au moyen d'un timbre spécial apposé sur les dites copies et dont la valeur sera fixée par un arrêté ultérieur.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la délivrance de la copie établie au moment où l'acte est dressé. Cette délivrance est gratuite.

Copie serà délivrée également gratuitement :

- 10) en cas d'indigence dûment constatée;
- 2º) pour les actes de naissance, en vue de la constitution des dossiers scolaires.

Art. 23. — Les autorités administratives et judiciaires peuvent obtenir copie de tout acte de l'Etat-Civil. Cette copie est établie comme il est dit aux articles précédents, mais sur papier libre et sans frais.

# CHAPITRE II De la vérification des registres

Art. 24. — Les registres tenus dans les centres d'Etat-Civil sont obligatoirement visés une fois par trimestre par le Chef de la Circonscription administrative.

Au cours du premier trimestre de chaque année, le Procureur de la République ou le Magistrat par lui délégué à cet effet, vérifie les registres. Il adresse son rapport de vérification au Procureur Général près la cour d'appel et présente les propositions nécessaires aux rectifications éventuelles.

# TITRE IV

- Art. 25. Sera punie d'une peine de huit jours d'emprisonnement au plus et d'une amende de 3.000 à 18.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, tenue aux termes du présent décret de faire obligatoirement les déclarations à l'Etat-Civil, aura omis de le faire.
- Art. 26. Le présent décret entrera en vigueur aux dates qui seront précisées par arrêté du ministre de l'intérieur.
- Art. 27. Toute disposition contraire au présent décret est abrogée.
- Art. 28. Le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 2 juillet 1962. S. E. Olympio

	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
No du feuillet	No du feuillet
No du registre	No du registre
_	ll .
Année No de l'acte	Année No de l'acte
DEGLARATION DE MATECANGE	DECLARATION DE NAISSANCE
DECLARATION DE NAISSANCE	
Volet Nº 1 (Souche)	Volet N° 2 (à expédier au greffe du tribunal)
Circonscription (1)	Circonscription (1) d
Circonscription (1) d	
Centre d'Etat-civil d	Centre d'Etat-civil d
Je soussigné	Je soussigné
Fonction	Fonction
Certifie avoir reçu la déclaration de la naissance de :	Certifie avoir reçu la déclaration de la naissance de:
Noms de l'enfant:	Noms de l'enfant:
Sexe: Masculin Féminin (1)	Sexe: Masculin Féminin (1)
Date de naissance:	Date de naissance:
Lieu de naissance:	Lieu de naissance:
Circonscription (1) d	Circonscription (1) { d
	Commune
Village d	Village d ———
Nom du père	Nom du père
Age du père	Age du père ————————————————————————————————————
Profession du père	Profession du père
Nom de la mère	Nom de la mère
Age de la mère	Age de la mère
Domicile habituel de la mère :	Domicile habituel de la mère :
Circonscription (1) d	Circonscription (1) d
Commune	Commune
Village d  Date de la déclaration	Village d  Date de la déclaration
Nom du déclarant	Nom du déclarant
Domicile du déclarant	Domicile du déclarant
Situation matrimoniale des parents : mariage à l'Etat-civil,	Situation matrimoniale des parents : mariage à l'Etat-civil
mariage coutumier (1)	mariage coutumier (1)
Signature de l'agent Signature du déclarant chargé de l'Etat-civil	Signature de l'agent Signature du déclarant chargé de l'Etat-civil
	4, 4, .
(1) barrer les mentions inutiles.	(1) barrer les mentions inutiles.

No du feuillet	No du feuillet
	No du registre
No du registre	110 du logiosio
Année No de l'acte	Année No de l'acte
DECLARATION DE NAISSANCE Volet N° 3 (à expédier au Service de la Statistique à la fin de chaque mois)	DECLARATION DE NAISSANCE
Circonscription (1) d	Volet Nº 4 (à remettre au déclarant)
Centre d'Etat-civil d	
Sexe: Masculin Féminin (1)	Circonscription (1) { d
Date de naissance :	Centre d'Etat-civil d
Lieu de naissance :	Je soussigné
Circonscription (1) { d	Certifie avoir reçu la déclaration de la naissance de :
Village d	Noms de l'enfant :
Naissance dans une maternité ou non (1)	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Au moment de la naissance la mère était assistée par : un médecin, une sage-femme, une infirmière, une	
matronne, ou une autre personne (1)	
S'agit-il d'une naissance simple, de jumeaux,	Sexe: Masculin Féminin (1)
de triplets ou autres (Précisez) (1)	Date de naissance:
Combien la mère a-t-elle eu d'enfants nés avant celui-ci :	Lieu de naissance:
— nés vivants	Circonscription (1) { d
itos vivanto	Commune
- morts avant leur naissance	Village d
Enfant vivant le jour de la déclaration oui non (1)	Nom du père
Si non, l'enfant a-t-il respiré après sa naissance?	Age du père
oui non (1)	Coutume du père
Profession du père	Profession du père
Age du père	Nom de la mère  Age de la mère
rige du pere	Domicile habituel de la mère :
Age de la mère	Circonscription (1) { d
Ethnic de la mère :	Commune
Domicile habituel de la mère :	Village d
Circonscription (1) {	Date de la déclaration
Commune	Nom du déclarant
Village d	Domicile du déclarant
Activité professionnelle de la mère:	Situation matrimoniale des parents : mariage à l'Etat-civil, mariage coutumier (1)
La mère exerce-t-elle une profession? oui non (1)	
quelle est sa profession exacte?	
Si oui } est-elle salariée ? oui non (1)	Signature de l'agent Signature du déclarant chargé de l'Etat-civil
Date de la déclaration	
Situation matrimoniale des parents : mariage à l'Etat-civil, mariage coutumier (1)	
Signature de l'agent Signature du déclarant chargé de l'Etat-civil	
(1) barrer les mentions inutiles.	(1) barrer les mentions inutiles.

(2) ou yeuf non remarié ou divorcé non remarié

	the second secon
No du feuillet	No du feuillet
No du registre	No du registre
Année No de l'acte	Année No de l'acte
DECLARATION DE DECES - Valas Na 4	
DECLARATION DE DECES — Volet Nº 1	DECLARATION DE DECES — Volet No 2
(Souche)	(à expédier au greffe du tribunal)
The state of the s	
Circonscription (1)	Circonscription (1)
Circonscription (1) { d	Commune
Centre d'Etat-civil d	Centre d'Etat-civil d
Je soussigné	Je soussigné —
Fonction —	Fonction —
Certifie avoir reçu la déclaration du décès de :	Certifie avoir reçu la déclaration du décès de :
Noms du défunt	Noms du défunt
Sexe : Masculin Féminin (1)	Sexe: Masculin Péminin (1)
Date de naissance:	
Lieu de naissance:	Date de naissance :  Lieu de naissance :
Circonscription (1) } d	
Commune	Circonscription (1) { d
Village d	Village d
Nom du père	Nom du père
Nom de la mère	Nom de la mère
Situation matrimoniale du défunt ( célibataire (2) au moment de décès (1) marié	Situation matrimoniale du défunt (célibataire (2) au moment de décès (1) marié
au moment de décès (1) marié  Profession———————————————————————————————————	Profession-
Domicile habituel du défunt :	Domicile habituel du défunt :
Circonscription (1) { d	Circonscription (1) d
Commune	Commune
Village d	Village d
Lieu de décès : Circonscription (1)	Date du décès :
Commune d	Circonscription (1) d
Village d	Village d
Date du décès :	Date du décès :
Date de la déclaration	Date de la déclaration
Nom du déclarant	Nom du déclarant
Domicile du déclarant	Domicile du déclarant
Signature de l'agent Signature du déclarant chargé de l'Etat-civil	Signature de l'agent Signature du déclarant chargé de l'Etat-civil
	***************************************
(1) barrer les mentions inutiles.	(1) barrer les mentions inutiles

(2) ou veuf non remarié ou divorcé non remarié

No du feuillet	No du feuillet
No du registre	No du registre
Année No de l'acte	Année No de l'acte
DECLARATION DE DECES — Volet No 3  (à expédier au Service de la Statistique à la fin de chaque mois)	DECLARATION DE DECES — Volet Nº 4  (à remettre au déclarant)
Circonscription (1) d	•
Centre d'Etat-civil d	Circonscription (1) d
Sexe: Masculin Féminin (1)	Centre d'Etat-civil d
Date de naissance	Je soussigné Fonction
Lieu de naissance : (	Certifie avoir reçu la déclaration du décès de :
Circonscription (1) d	Noms du défunt
Village d —	
Situation matrimoniale du défunt ( célibataire (2) au moment de décès (1) marié	
Profession	
Ethnie du défunt	Sexe: Masculin Féminin (1)
Domicile habituel du défunt :	Date de naissance :
Circonscription (1) d	Lieu de naissance :  Circonscription (1) d  Commune
Village d	
Lieu de décès :	Village d
Circonscription (1)	Nom du père
Commune Village d	Situation matrimoniale du défunt } célibataire (2)
	au moment de décès (1) ) marié Profession———————————————————————————————————
Date du décès :	Domicile habituel du défunt :
Décès survenu : à l'hôpital oui non (1) au domicile oui non	Circonscription (1) d
ailleurs (préciser) ————————————————————————————————————	Village d
une sage femme ou une autre personne (précisez) (1)	Lieu de décès :
une sage termine ou une autre personne (precisez) (1)	Circonscription (1) d
Cover de 1600 (2)	Village d
Cause du décès (3)	Date du décès :
Detail to Wilmed	Date de la déclaration
Date de la déclaration —	Domicile du déclarant
Signature de l'agent Signature du déclarant chargé de l'Etat-civil	Signature de l'agent Signature du déclarant chargé de l'Etat-civil
(1) barrer les mentions inutiles	
(2) ou veuf non remarié ou divorcé non remarié	(1) barrer les mentions inutiles.
(3) accident, épidémie, maladie, vieillesse précisez le plus possible dans chaque cas	(1) barrer les mentions inutiles. (2) ou veuf non remarié ou divorcé non remarié

No du feuillet	No du feuillet
No du registre	No du registre
Année 8 No de l'acte	Année No de l'acte
DECLARATION DE MARIAGE — VOLET № 1	DECLARATION DE MARIAGE — VOLET № 2
(Souche)	(à expédier au greffe du tribunal)
Circonscription (1) d	Circonscription {
Commune	Commune
Centre d'Etat-civil d	Centre d'Etat-civil d
Je soussigné	Je soussigné
Fonction —	Fonction
Certifie avoir reçu la déclaration de mariage de :	Certifie avoir reçu la déclaration de mariage de :
Nom du mari	Nom du mari
Date de naissance	Date de naissance:
Lieu de naissance:	Lieu de naissance :
Circonscription (1) d	Circonscription (1)
Commune	Commune * T
Village d	Village d
Nom du père	Filiation: Nom du père
Filiation: Nom de la mère	Nom de la mère
Domicilié à :	Domicilié à :
Circonscription (1)	Circonscription (1)
Commune d	Commune d
Village d	Village d
Profession	Profession—
Nom de la femme :	Nom de la femme :
Date de naissance	Date de naissance
	Lieu de naissance :
Lieu de naissance :	
Circonscription (1) d	Circonscription (1) d
Village d	Village d
Nom du père	
Filiation: Nom de la mère	Filiation:   Nom du père
1 voin de la mere	Nom de la mère
Domicilié à :	Domiciliée à : `
Circonscription (1) d	Circonscription (1)
Commune \ Uillage d	Commune (
Profession (1)	Village d
Célébré à :	Profession (1)
Circonscription (1)	Célébré à :
Circonscription (1) d	Circonscription (1) d
Village d	Commune
Témoins :	Village d
	Témoins :
Coutume	Coutume
Det /	D- (
Dot	Dot
Dispositions spéciales:	Dispositions spéciales :
Nom et domicile des déclarants :	Nom et domicile des déclarants :
Date du mariage	Date du mariage
Date de la déclaration	Date de la déclaration
Signature de l'agent Signature du déclarant chargé de l'état civil,	Signature de l'agent Signature des témoins,
Signature des époux,	Signature des époux,
(1) rayez les mentions inutiles	(1) rayez les mentions inutiles
(-,,	( ) and an are transferred to the transferred

No du feuillet	No du feuillet
No du registre	No du registre
Année No de l'acte	Année No de l'acte
DECLARATION DE MARIAGE — VOLET Nº 3 (à expédier au Service de la Statistique à la fin de chaque mois)	DECLARATION DE MARIAGE — VOLET No (à remettre au déclarant)
Circonscription (1) { d	Circonscription (1) ( d
Centre d'Etat-civil d	Commune Centre d'Etat-civil d
Renseignements concernant le mari:	Je soussigné Fonction
Date de naissance	Certifie avoir reçu la déclaration de mariage de :
Lieu de naissance:  Circonscription (1) { d	Nom du mari  Date de naissance
Village d	Lieu de naissance:
Domicilié à : Circonscription (1) { d	Circonscription (1) d
Village d	Riliation : Nom du père
S'agit-il d'un premier mariage oui non (1)	Nom de la mère
si non, combien de fois l'intéressé s'est-il marié	Circonscription (1) { d
Profession	Village d
Ethnie:	Profession Nom de la femme :
Religion	Date de naissance
	Lieu de naissance:
Renseignets concernant la femme:	Circonscription (1) { d
Date de naissance	Village d
Lieu de naissance:  Circonscription (1) { d	Filiation: Nom du père  Nom de la mère
	Domicilié à :
Domiciliée à :	Circonscription (1) d
Circonscription (1) d	Commune \ Village d
Village d	Profession (1)
	Célébré à :
S'agit-il d'un premier mariage ? ou non (1)	Circonscription (1) { d
si non, combien de fois l'intéressée s'est-elle mariée ?	Village d Témoins:
Profession	A Chilotis .
Ethnie:	Coutume
Religion	Dot
Renseignements connus au mari et à la femme : Coutume	Dispositions spéciales :
Dot	Nom et domicile des déclarants :
Date du mariage	Date du mariage
Date de la déclaration	Date de la déclaration
Signature de l'agent Signature des témoins, chargé de l'état civil, Signature des époux,	Signature de l'agent Signature des témoin chargé de l'état civil, Signature des époux,
(4) 1	(1) rayer les mentions inutiles